

PREFECTURE DU RHONE

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
3ème Bureau - Finances & Associations
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03
Tél : 04.72.61.61.44 (de 9h à 11h)

Le numéro W691083693
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W691083693

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **21 juin 2013**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FÉDÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ AGRICOLE RHÔNALPINE (DIVAGRI RHÔNE-ALPES)

dont le siège social est situé : domaine de Lacroix-Laval
route de Sain-Bel
69280 Marcy-l'Étoile

Décision prise le : **08 avril 2013**

Pièces fournies : liste des associations adhérentes
Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Lyon, le 24 juin 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attachée Principale,
Chef de Bureau


Marie-Hélène MAREC

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS

de la Fédération pour le développement et la promotion de la diversité agricole Rhonalgpine

Article 1 - Constitution ; dénomination ; durée

Il est fondé entre les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents Statuts et par le règlement intérieur qui sera édicté.

Cette association a pour titre : « **Fédération pour le développement et la promotion de la diversité agricole Rhonalgpine** » ou « **DivAgri Rhône-Alpes** »

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Structurer et animer le réseau de ses adhérents gestionnaires d'espèces, variétés et races locales Rhonalgpines.
- Fixer la stratégie régionale et les priorités en matière de soutien à :
 - o l'étude, au recensement, à la reconstitution, à la préservation, à l'amélioration et au développement des espèces, variétés et races locales Rhonalgpines,
 - o la caractérisation économique des systèmes d'élevage et de cultures d'intérêt régional, et la recherche de références,
 - o la promotion et la communication en faveur des espèces, variétés, races locales et pratiques culturelles régionales.
- Etablir un plan d'actions annuel ou pluriannuel et promouvoir ce plan d'actions auprès de partenaires financiers publics ou privés.

Article 3 - Siège social de l'association

Le siège de l'association est fixé à : Domaine de Lacroix-Laval - Route de Saint-Bel - 69280 Marcy L'Etoile.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres de l'association

L'association se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres adhérents.

Ces membres sont répartis en 2 collèges : collège animal et collège végétal.

1- Sont membres fondateurs les personnes ayant contribué activement à la structuration de l'instance avant sa mise en place et étant signataires des statuts le jour de l'Assemblée Générale Constitutive.

MA SC DG MB 1

2- Sont membres adhérents les opérateurs économiques personnes morales gestionnaires d'espèces, variétés ou races répondant à la définition du règlement intérieur (membres fondateurs ou adhésion nouvelle).

Article 5 - Conditions d'admission

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit par le demandeur et adressée au Président de l'association. Elle précise à quel collège (animal ou végétal) le membre souhaite s'affilier, et pour quelle(s) espèce(s), variété(s) ou race(s) locale(s) régionale(s) il intervient.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'admission ou la ré-admission est automatique pour les membres fondateurs.

Chaque membre adhérent devra payer une cotisation annuelle.

L'association devra tenir à jour une liste de ses membres.

Tout membre est dans l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission du membre : la démission est à adresser par écrit au siège social. Elle ne prend effet qu'à la fin de l'année et en observant un délai de préavis de 3 mois minimum.
- par perte de l'activité fixée statutairement,
- par dissolution de la structure du membre,
- par radiation, sur décision du Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation de l'année civile, non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour non respect de ses engagements ou tout autre motif grave.

Quel que soit le cas, le membre reste toutefois tenu de toutes ses obligations financières en cours, mais il cesse immédiatement de bénéficier des services et des droits que l'association procure à ses membres.

Tous les litiges entre l'association et un de ses membres peuvent être soumis au Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

En cas de dissolution d'un membre, ses ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations des membres,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, toute collectivité publique et/ou territoriale,
- les subventions de fondations publiques ou privées,
- le produit des rétributions perçues pour les services exécutés,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- et d'une façon générale toutes autres ressources autorisées par la loi.

PA SC DG MB 2

Article 8 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Conseil d'Administration,
- c) le Bureau,
- d) les Commissions.

Article 9 - Assemblées Générales

Les décisions collectives sont adoptées en Assemblée Générale de l'association de la manière suivante :

Chaque collègue se prononcera séparément et concomitamment sur chacune des résolutions à la majorité requise pour chaque type d'Assemblée Générale.

Chaque collègue désignera ensuite un représentant parmi ses membres qui sera chargé d'indiquer à l'Assemblée Générale de l'association la décision dudit collègue. Etant entendu que ledit représentant sera tenu par la décision de son collègue.

Le collègue animal dispose d'une voix, le collègue végétal d'une voix. Les décisions sont adoptées à l'unanimité des 2 collèges, les deux collèges devant obligatoirement trouver un consensus sur les décisions mises à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales de l'association se composent de tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation, chaque membre disposant d'une voix au sein de son collège.

Quinze jours francs avant la date prévue de la réunion, les membres adhérents sont convoqués par le Président, par lettre simple adressée à chacun des membres. A défaut de convocation par le Président, le Conseil d'Administration pourra convoquer les membres de l'association en Assemblée Générale. Il est joint à la convocation une procuration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées lors des Assemblées Générales que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les personnes morales doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Etant précisé qu'une personne physique ne peut voter au titre de plusieurs membres de collèges différents.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales, par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. La procuration ne vaut que pour une Assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux Assemblées ayant lieu le même jour ou, si l'Assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les Assemblées successives réunies sur le même ordre du jour. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'aux membres du même collège. Le pouvoir en blanc est possible. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le bureau de l'Assemblée se compose du Président et de deux scrutateurs. Ces derniers sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres du bureau, du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par tous les membres adhérents de l'association à leur entrée en séance.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit, en tout état de cause, si un seul membre de l'Assemblée le demande.

NA MED 6 SC

Article 9 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle peut délibérer valablement si le quart au moins des membres est présent ou représenté et la présence au minimum d'un membre de chacun des collèges. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle permet d'échanger sur les préoccupations et les actions de chacun des membres, afin d'avoir un regard concerté sur l'activité du réseau des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au sein de chaque collège et à l'unanimité des voix au niveau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes ou contrôleur(s) des comptes.

Le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier éventuel sont tenus à disposition des membres de l'association au siège de l'association à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire, et notamment les modifications du règlement intérieur.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le Président et le Vice-Président, ainsi que par les scrutateurs.

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire

A la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Cette assemblée se réunit en cas de modification des statuts proposés par le Conseil d'Administration ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut délibérer valablement si le tiers au moins des membres au sein de chaque collège est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises au deux tiers des membres présents ou représentés au sein de chaque collège et à l'unanimité des voix au niveau de l'Assemblée Générale.

MA MG SC⁴ DG

Article 11 - Conseil d'Administration - composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum, élus pour une durée de 4 ans au sein de chaque collège au niveau de l'Assemblée Générale et révocables par lui. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

La représentation de chaque collège est composée paritairement comme suit :

- 10 membres maximum désignés par le collège animal,
- 10 membres maximum désignés par le collège végétal.

Pour le collège animal, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale élisent leur(s) représentants au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Pour le collège végétal, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale élisent leur(s) représentants au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Un même représentant ne peut être élu ou désigné par des collèges différents.

Chaque année, au sein de chaque collège, le renouvellement s'effectue par quart. Chaque membre sortant est rééligible.

Pour les 4 premières années, un tirage au sort des membres qui seront à renouveler chaque année est effectué.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres. Le choix des membres devant avoir lieu au sein du collège duquel provient le membre à l'origine de la vacance. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Selon les dispositions du règlement intérieur, le Conseil d'Administration élit, tous les ans, parmi ses membres, un bureau composé de 4 membres :

- 1 Président, membre d'un collège
- 1 Vice-Président, membre de l'autre collège
- 1 trésorier et 1 secrétaire issus chacun d'un collège différent

Les membres du bureau sont rééligibles, mais l'alternance annuelle entre les collèges sur la fonction de Président et de Vice Président est de mise. Les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, sur convocation dudit Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est envoyée dans un délai de quinze jours avant la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit, en tout état de cause, si un seul membre du Conseil d'Administration le demande.

Il est tenu une feuille de présence, qui est signée par les membres participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le Président et le Vice-Président.

Les fonctions d'administrateurs peuvent être indemnisées et comportent, entre autre, un remboursement de frais et débours.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Deux absences consécutives sans excuse valable peuvent entraîner l'exclusion du poste d'administrateur.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

1- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Cependant, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

2- D'une manière générale, le Conseil d'Administration :

- dirige et gère les affaires de l'association. Il peut notamment nommer ou révoquer tous les employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association (inférieurs à 9 ans), faire effectuer toute réparation, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.
- se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres.
- fixe l'ordre du jour des Assemblées.
- propose les modifications de statuts et de règlement intérieur.
- propose le montant des cotisations à l'Assemblée Générale.
- « labellise » les projets proposés par les commissions animale et végétale, définies à l'article 14 des statuts, conformes à l'objet de l'association.
- propose aux partenaires financiers (institutionnels ou privés) un plan d'actions regroupant l'ensemble des projets labellisés. A ce titre, afin de respecter un équilibre entre les règnes, le Conseil veillera à l'application du principe de base retenu par les membres fondateurs, qui est la parité des fonds disponibles affectés entre le collège animal et le collège végétal, avec des ajustements en fonction des besoins exprimés, en tendant vers l'équité.
- identifie les synergies végétal/animal et élabore les actions transversales.

Article 14 : Commissions et comités spécialisés

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'association, le Conseil d'Administration peut se doter de commissions et comités spécialisés sur divers thèmes.

Au minimum, au sein de l'association, sont constituées 2 commissions : une commission animale et une commission végétale, regroupant l'ensemble des membres adhérents intéressés.

Ces commissions sont le lieu d'échanges privilégié entre les opérateurs animaux ou végétaux sur leurs problématiques spécifiques, leurs projets d'actions, la recherche de synergie intra et inter-filière.

Elles se réuniront autant que de besoin et pourront s'adjoindre les services de toute structure extérieure au réseau pouvant apporter une expertise sur les dossiers.

6
NA SC DG MG

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, réunie à cet effet, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il est destiné à préciser les points non précisés par les statuts. Toute modification de ce règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 8 avril 2013.

Fait à Lyon, le huit avril deux mille treize

Les membres du Bureau :

Président :



Guy Durand (Cheval du Vercors)

Vice-Président :



Michel Grisard (Centre d'ampélographie)

Secrétaire :



André Montmayeur (UPRA Tarentaise)

Trésorier :



Stéphane Crozat (CRBA)

